



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/675
20 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 29 de l'ordre du jour

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Lettre datée du 31 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de trois résolutions intitulées respectivement "Promotion d'un meilleur respect et d'une protection accrue des droits de la personne en général et des femmes et des enfants en particulier", "Interdiction mondiale des mines antipersonnel et nécessité du déminage à des fins humanitaires" et "Politiques et stratégies pour assurer le droit à l'alimentation à l'heure de la mondialisation de l'économie et de la libéralisation des échanges", que la 96e Conférence interparlementaire a adoptées le 20 septembre 1996, à Beijing (voir annexes I, II et III).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 29 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent de la République
populaire de Chine auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) QIN Huasun

ANNEXE I

[Original : anglais et français]

Résolution adoptée sans vote le 20 septembre 1996
par la 96e Conférence interparlementaire à Beijing

Promotion d'un meilleur respect et d'une protection accrue des
droits de la personne en général et des femmes et des enfants
en particulier

La 96e Conférence interparlementaire,

Soulignant qu'il incombe à toutes les nations, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou de condition sociale,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux en la matière ont pour objet de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales – droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Notant avec satisfaction que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'action de promotion et de protection des droits de l'homme doit être conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international,

Soulignant que l'ordre économique mondial actuel demeure injuste, ce qui fait obstacle à la concrétisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a des incidences négatives sur les femmes et les enfants en particulier,

Exprimant sa vive préoccupation face à la détérioration des conditions de vie dans les pays en développement, qui empêche leurs habitants de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux et, en particulier, face aux conséquences néfastes que les difficultés économiques et le lourd fardeau de la dette extérieure ont sur les pays en développement,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent que les droits fondamentaux des femmes et des enfants font indissociablement et inaliénablement partie des droits universels de la personne,

Rappelant :

- La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants, qui mettent l'accent sur la nécessité d'assurer une protection spéciale à l'enfant,

/...

- Les engagements, relatifs en particulier au plein respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la non-discrimination, énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors du Sommet mondial pour le développement social qui s'est tenu à Copenhague en mars 1995,

Rappelant en outre les travaux couronnés de succès de la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à cette occasion,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing contribueront à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes et à promouvoir leur condition sociale dans le monde, et considérant que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les parlements de toutes les nations, les organisations non gouvernementales, le public et les organisations privées doivent leur donner effet,

Affirmant que la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont d'importants instruments internationaux des droits de la personne aux fins de la promotion et de la protection des droits des femmes et des enfants,

Consciente que si certains pays ont fait des efforts concrets pour arriver à l'égalité entre les hommes et les femmes et obtenus de réels résultats, d'autres n'ont pas suffisamment progressé, si bien que l'inégalité entre hommes et femmes y demeure chose courante, d'où la nécessité d'intensifier les efforts pour remédier à cette situation,

Profondément préoccupée par les nombreuses formes de discrimination et de violence qui s'exercent contre les femmes et les enfants en raison de situations économiques et sociales difficiles, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation économique et sexuelle, du terrorisme et du trafic de stupéfiants, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et de handicaps dans maintes parties du monde, ce qui nécessite de la part des nations et de la communauté internationale une action urgente et efficace, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Consciente que le nombre d'enfants victimes d'une exploitation économique a sensiblement augmenté au cours des cinq dernières années et que leurs conditions de travail se sont sérieusement détériorées, accroissant leurs souffrances physiques, affectives et mentales,

Consciente que la pauvreté découlant de l'injustice économique et sociale et l'insuffisance des installations éducatives sont les causes essentielles du travail des enfants,

Sachant qu'il est plus difficile aux personnes souffrant de handicaps, en particulier aux enfants, de jouir de leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité,

Réaffirmant le principe énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne selon lequel, dans toutes les actions entreprises en vue de résoudre les problèmes concernant les enfants, en particulier des filles, la priorité doit être donnée à la non-discrimination et à l'intérêt supérieur des enfants, dont les vues doivent en outre être dûment prises en considération,

Se félicitant de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui souligne que cette violence constitue une atteinte, un déni et un obstacle à la jouissance des droits et libertés fondamentaux des femmes,

Notant avec préoccupation le grand nombre de prisonniers politiques et de personnes déplacées dans le monde, y compris de femmes et d'enfants, du fait d'actes de terrorisme et de conflits armés,

Rappelant la résolution concernant la violence sexuelle à l'égard des femmes adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 21 août 1996 à Genève,

Appelant l'attention en particulier sur les textes suivants adoptés par les conférences interparlementaires :

- Résolution sur la protection des droits de l'enfant (Budapest, mars 1989),
- Résolution sur les politiques destinées à mettre fin à la violence exercée à l'encontre des enfants et des femmes (Pyongyang, mai 1991),
- Plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique (Paris, mars 1994),
- Résolution sur l'action des parlements pour promouvoir l'accès et la participation des femmes aux structures de prise de décision en vue de réaliser l'égalité entre hommes et femmes (Madrid, avril 1995),
- Résolution sur les stratégies permettant de mettre effectivement en oeuvre les engagements nationaux et internationaux pris au Sommet mondial pour le développement social à Copenhague (Bucarest, octobre 1995),

1. Invite tous les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à renforcer la coopération internationale, à favoriser l'entente mutuelle par le dialogue et à promouvoir et protéger les droits de l'homme sur la base de l'égalité et du respect mutuel;

2. Demande à tous les États de créer des instances nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne ou de les renforcer s'il en existe déjà et de veiller à ce que ces instances soient indépendantes du pouvoir, disposent d'une source de financement sûre, soient pluralistes et représentent les éléments de la société qui s'occupent de promouvoir et protéger les droits de la personne, soient habilitées à se prononcer sur la manière dont

leur gouvernement se comporte sur le plan des droits de la personne et sensibilisent activement la population à ces droits;

3. Invite également tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération, à étudier les meilleurs moyens de mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, à favoriser la réalisation de ce droit et à accorder une attention particulière à la situation des femmes et des enfants;

4. Prie instamment les gouvernements des pays industrialisés de cesser de réduire l'aide publique au développement et de s'employer à atteindre l'objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies en la matière (de 0,7 % à 1 % du PNB), étant donné que la pauvreté est souvent la cause de la situation difficile des femmes et des enfants en matière de droits de l'homme;

5. Appelle tous les pays, les organismes des Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à prendre des mesures appropriées pour réexaminer leurs politiques, rééquilibrer l'ordre économique international actuel et instaurer des relations équitables entre tous les pays;

6. Souligne que les pays créditeurs doivent prendre des mesures efficaces pour annuler ou alléger la dette des pays en développement et résoudre à terme leurs problèmes d'endettement;

7. Demande instamment à tous les gouvernements d'assurer la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles en prenant des mesures efficaces pour appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (septembre 1995) et à tous les parlements de donner suite à l'engagement qu'ils ont pris dans la Déclaration parlementaire de Beijing de mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence de Beijing;

8. Engage les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ou à les ratifier le plus rapidement possible, et prie instamment les États parties de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour appliquer effectivement ces instruments;

9. Prie instamment tous les pays de formuler et d'appliquer leurs plans d'action en tenant compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration et du Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, et ce, en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant en renforçant la coopération internationale, en donnant la priorité, notamment, à la réduction du taux de mortalité et à la lutte contre la malnutrition et l'analphabétisme chez les enfants, en leur assurant un approvisionnement en eau potable salubre, des soins de santé et des conditions d'hygiène et une éducation de base, ainsi qu'en apportant des solutions aux problèmes des enfants qui vivent dans l'extrême pauvreté;

10. Invite les parlements et les gouvernements des pays concernés et la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures de protection des

droits des enfants, en particulier des filles, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle – pornographie, prostitution ou trafic d'organes, et trafic d'enfants aux fins d'adoption – des enfants souffrant de maladies, notamment du sida, des enfants réfugiés, déplacés ou détenus et des enfants souffrant du fait de conflits armés, de la famine, de la sécheresse ou de maux causés par d'autres situations d'urgence;

11. Condamne énergiquement le recrutement et l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés (en particulier lorsqu'ils se font sous la contrainte), actes atroces qui constituent une violation des droits de l'homme fondamentaux et dont les responsables doivent être châtiés;

12. Recommande aux parlements et aux gouvernements d'adopter et de mettre en oeuvre un programme prévoyant des normes de protection pour les femmes et les enfants vivant dans des zones de conflits nationaux ou internationaux, dont ils sont les principales victimes comme l'histoire l'a bien souvent montré;

13. Engage tous les gouvernements à prendre des mesures plus efficaces, telles que programmes d'éducation ciblés et dispositions pénales, ainsi que coopération de la police et coopération avec les médias, les voyagistes et les opérateurs d'Internet et autres réseaux télématiques, pour que la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants soient systématiquement réprimées et éliminées dans le monde entier;

14. Salue la tenue du premier Congrès mondial contre l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants (Stockholm, 27-31 août 1996), et engage les parlements et les gouvernements à prendre des mesures à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à cette occasion, en légiférant;

15. Demande aux parlements nationaux et aux gouvernements ainsi qu'à la communauté internationale d'entamer un débat public approfondi en vue d'adopter des mesures qui s'attaqueront aux causes profondes du travail des enfants, notamment en élaborant des stratégies propres à chaque pays et des programmes à long terme destinés à combattre toutes les causes de ce problème complexe;

16. Prie instamment les parlements nationaux et les gouvernements de garantir un enseignement primaire obligatoire et des soins de santé pour tous qui soient adaptés à chaque enfant, en particulier aux filles ainsi qu'aux enfants appartenant aux groupes marginalisés;

17. Demande aux États de prendre conscience du rôle important et constructif que peuvent jouer les organisations non gouvernementales et de soutenir leurs efforts pour favoriser la promotion et le respect des droits de la personne;

18. Demande en outre aux États, quand les circonstances s'y prêtent, de fournir conseils et services techniques, d'envoyer des missions d'experts dans les États qui les réclament ainsi que d'aider ces derniers à définir les moyens de mettre en oeuvre les droits énoncés dans les instruments juridiques internationaux;

19. Prie l'Organisation des Nations Unies de prendre en considération les incidences de toute sanction commerciale afin d'en corriger les aspects négatifs pour les femmes et les enfants;

20. Rejette toutes mesures coercitives ou unilatérales, politiques ou juridiques, appliquées par un pays à l'encontre d'un autre, étant donné que ces mesures pénalisent à terme les hommes, les femmes et les enfants qui sont étrangers aux controverses et aux intérêts politiques et qu'elles doivent donc être considérées comme une atteinte aux droits de l'homme;

21. Engage les parlements et les gouvernements à réprimer et combattre vigoureusement la production et le trafic de drogue et le terrorisme, dont l'action destructrice touche d'abord les enfants et, à travers eux, la société tout entière;

22. Engage en outre les parlements et les gouvernements à mettre en oeuvre des programmes, notamment d'éducation pour assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme conformément aux règles sur l'égalité des chances pour les personnes souffrant d'un handicap, en particulier les femmes et les enfants;

23. Appelle tous les pays à régler les conflits et les différends pacifiquement par la négociation, à oeuvrer ensemble à la promotion du développement économique et social et à la création des conditions nécessaires pour que les femmes et les enfants notamment puissent jouir pleinement des droits de l'homme;

24. Condamne énergiquement la pratique de la violence sexuelle dans les conflits armés, en particulier le recours au viol comme instrument de terreur, la prostitution forcée et toute autre forme d'agression sexuelle, recommande aux parlements et aux gouvernements de prendre des mesures d'urgence pour combattre et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et recommande également à l'Organisation des Nations Unies d'étendre les pouvoirs des tribunaux internationaux pour veiller à ce que les États et les individus aient à rendre compte de tels crimes;

25. Demande aux États de faire preuve de diligence pour proscrire la violence familiale et scolaire et de cesser d'invoquer les coutumes, les traditions ou la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence faite aux femmes et aux enfants;

26. Recommande à tous les parlements et gouvernements de prévoir des garanties constitutionnelles, de promulguer et d'appliquer les lois voulues pour interdire la discrimination sexuelle contre les femmes et filles de tout âge, y compris sur le lieu de travail et dans les programmes et manuels scolaires, et de veiller à ce que les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes et puissent les exercer pleinement;

27. Engage les gouvernements à mettre fin à la stérilisation et à l'avortement forcés des femmes qui constituent dans tous les cas une violation grave de leur intégrité personnelle et servent aussi dans certains cas à faire disparaître des peuples et des minorités;

28. Invite tous les pays à consacrer le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans leur législation et à prendre des mesures efficaces pour en garantir l'application dans les faits;

29. Invite en outre les parlements de tous les pays à :

- Revoir leur législation nationale, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines tels que la famille, les affaires civiles, les affaires criminelles, le travail et les activités commerciales, pour que les principes régissant les instruments internationaux des droits de l'homme s'appliquent à travers cette législation, pour abolir toute loi fondée sur la discrimination sexuelle et éliminer cette discrimination dans tous les domaines de la société;
- Poursuivre les efforts visant à l'instauration d'une société respectueuse de la famille afin de promouvoir les droits des membres de la famille, en particulier ceux des femmes et des filles conformément à la résolution 50/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le suivi de l'Année internationale de la famille;

30. Prie instamment les parlements et les gouvernements d'élaborer de véritables programmes d'éducation aux droits de l'homme, associant les responsables politiques (gouvernements, élus nationaux et locaux, administrations) mais aussi tous les acteurs de la société civile (familles, enseignants, élèves, médias, associations), ces programmes devant être mis en oeuvre dans le cadre du système scolaire et trouver un relais dans tous les domaines de la vie sociale;

31. Invite tous les pays à mettre en place des programmes d'éducation, notamment pour combattre l'ignorance de la loi, et à tirer parti des possibilités offertes par les médias pour aider les femmes à mieux connaître leurs droits et à les faire valoir en justice;

32. Lance un appel aux parlements et aux gouvernements pour qu'ils condamnent la prostitution et la pornographie et prennent toutes les mesures requises pour les interdire et en proscrire la diffusion à travers les médias;

33. Engage les parlements et les gouvernements à développer la coopération et l'échange d'informations entre les femmes appartenant à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux compétences diverses afin de promouvoir les droits des femmes dans la famille et dans la société;

34. Invite tous les parlements et gouvernements à faire traduire dans leurs langues nationales les instruments internationaux et autres textes sur les droits de l'homme, notamment sur l'égalité de statut et les droits fondamentaux des femmes et à donner toute la publicité requise à ces textes afin de sensibiliser pleinement les femmes à leurs droits.

ANNEXE II

[Original : anglais et français]

Résolution adoptée* sans vote le 20 septembre 1996 par
la 96e Conférence interparlementaire à Beijing

Interdiction mondiale des mines antipersonnel et
nécessité du déminage à des fins humanitaires

La 96e Conférence interparlementaire,

Inquiète de ce que l'usage généralisé des mines terrestres fait considérablement obstacle à l'instauration de conditions favorables à la paix interne et à la paix entre États qui étaient en conflit, ainsi que dans les États qui ont été le théâtre d'un conflit international,

Consciente que les mines terrestres continuent d'entraver le retour des réfugiés, le développement agricole et la reconstruction de l'infrastructure des communications et des transports longtemps après la fin des hostilités,

Consciente également que le grand nombre de mutilations et de morts causées par les mines terrestres perpétuent les tensions intercommunautaires et entre États,

Consciente en outre de l'ampleur des pertes humaines et matérielles que ces armes entraînent, notamment pour les jeunes États qui ont grand besoin de toutes leurs ressources humaines pour gagner la bataille du développement,

Notant avec inquiétude qu'il y a aujourd'hui plus de 110 millions de mines antipersonnel posées dans plus de 60 pays, dont la plupart sont des pays en développement, et qu'il en reste encore 100 millions dans les arsenaux nationaux,

Déplorant le fait qu'environ 10 millions de mines antipersonnel sont fabriquées et deux millions de mines nouvelles posées chaque année alors que les opérations de déminage ne permettent de neutraliser que 100 000 mines par an approximativement,

Consternée que les mines terrestres aient mutilé au moins 250 000 personnes dans le monde et qu'elles tuent plus de 10 000 personnes par an, dont 90 % sont des civils, essentiellement des femmes et des enfants,

Consciente du danger que les mines terrestres présentent pour le personnel des opérations humanitaires et de maintien de la paix, et déplorant qu'elles aient fait 42 morts et 315 blessés dans leurs rangs,

* La délégation chinoise a émis une réserve sur le paragraphe 1 du dispositif, alors que les délégations cubaine, libyenne et vietnamienne ont émis des réserves portant sur le texte dans son ensemble.

Relevant que les mines antipersonnel présentent en outre le danger d'être de fabrication peu coûteuse (3 à 5 dollars des États-Unis par mine) si bien que même les pays pauvres peuvent se les procurer, et soulignant que, par contre, le coût humain et financier des opérations de déminage est particulièrement élevé (900 à 1 000 dollars des États-Unis par mine).

Convaincue que le déminage et les mesures d'appui, à savoir le rétablissement de la sécurité et l'aide à la reconstruction dans les zones concernées, exigent une solidarité internationale et une participation accrue des États où se pose le problème des mines terrestres, ainsi que la compréhension et la coopération des États qui ont posé ces mines,

Accueillant avec satisfaction les efforts déjà faits par les États dans le domaine du déminage et les résultats considérables obtenus par de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'efforcent de résoudre le problème des mines dans le monde entier,

Prenant note des efforts déployés par la Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980), ainsi que de la résolution 50/70(0) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 12 décembre 1995,

Rappelant la contribution de l'Union interparlementaire à la promotion du droit international humanitaire et à la proclamation d'une interdiction totale des mines antipersonnel, notamment les résolutions adoptées sur ces questions par les 90e, 93e et 94e Conférences,

Accueillant avec satisfaction les mesures unilatérales adoptées par un certain nombre d'États pour interdire la production, le stockage, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel,

Notant avec préoccupation que, souvent, l'instabilité du terrain où les mines terrestres ont été posées en rend impossibles la localisation et l'enlèvement ou la désactivation,

1. Demande aux parlementaires d'exhorter leurs gouvernements à interdire les mines antipersonnel, à mettre au point des programmes complets de destruction des stocks existants et à appuyer les efforts faits au plan international pour conclure un accord international d'interdiction générale ayant force obligatoire;

2. Engage les États à adhérer au moins au Protocole II modifié (mines terrestres) à la Convention sur certaines armes classiques adopté le 3 mai 1996 par la Conférence d'examen tenue à Genève;

3. Engage également les États à adhérer au Protocole IV (armes à laser aveuglantes) à la Convention sur certaines armes classiques;

4. Prie instamment les États qui ne sont pas parties à la Convention sur certaines armes classiques de faire le nécessaire pour le devenir et demande à tous les États de renforcer et de promouvoir l'adhésion universelle à ladite Convention;

5. Prie l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts en vue de l'élimination des mines terrestres antipersonnel;

6. Demande à la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'établir entre-temps un registre international sur le transfert et le commerce des mines antipersonnel;

7. Se félicite de la création en septembre 1994 du Fonds d'affectation spéciale volontaire des Nations Unies pour l'assistance au déminage, et appelle la communauté internationale à lui accorder un appui financier durable car les fonds reçus sont insuffisants, 20 millions de dollars seulement ayant été versés sur les 75 millions demandés;

8. Demande aux États d'accorder une aide financière au déminage sur une base bilatérale et multilatérale, de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion aux dangers des mines terrestres et de former des démineurs;

9. Prie instamment les États experts en déminage de fournir une assistance et des conseils techniques aux pays qui en ont besoin et de contribuer à la formation d'équipes locales de déminage et recommande, à ce propos, les mesures d'appui suivantes :

a) Développement de la formation à la détection des mines, au déminage et à la destruction des engins explosifs pour les soldats démobilisés ou autres militaires dans les zones touchées, activités qui faciliteront en outre leur réinsertion après la démobilisation;

b) Participation aux programmes visant à inventorier, repérer et marquer les mines et les champs de mines;

c) Échange de données avec les centres de documentation sur les mines terrestres et d'informations sur les mines et les engins explosifs posés pendant des conflits, lorsque ceux-ci sont terminés;

d) Lancement de programmes de sensibilisation et d'information des populations locales et appui à ces programmes;

e) Lancement de programmes intégrés d'assistance aux victimes des mines terrestres (création et financement d'ateliers orthopédiques, de centres chirurgicaux et de programmes de réinsertion des victimes des mines);

f) Appui des organisations non gouvernementales à ces activités et amélioration des conditions dans lesquelles elles opèrent dans les pays intéressés;

g) Recherche d'améliorations techniques afin d'accroître le plus possible l'efficacité des opérations humanitaires de détection des mines et de déminage, et échange le plus complet possible de matériel à cette fin;

10. Demande aux États d'aider les organismes humanitaires comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans leurs activités, en particulier dans le cadre de leurs programmes de sensibilisation de la population civile aux dangers que présentent les mines et de l'aide aux victimes des mines antipersonnel;

11. Note les importants travaux réalisés par le Comité ad hoc chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire (DIH), notamment l'enquête qu'il conduit sur l'action parlementaire visant à garantir la mise en oeuvre nationale des règles du DIH et des recommandations de l'Union interparlementaire en ce qui concerne les mines antipersonnel, remercie tous les parlements qui ont déjà répondu à cette enquête et prie instamment tous les membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait de fournir rapidement les informations demandées;

12. Engage l'Union à travailler, en coopération avec d'autres organisations internationales, à une interdiction totale des mines antipersonnel.

ANNEXE III

[Original : anglais et français]

Résolution adoptée par consensus le 20 septembre 1996 par
la 96e Conférence interparlementaire à Beijing

Politiques et stratégies pour assurer le droit à l'alimentation
à l'heure de la mondialisation de l'économie et de la
libéralisation des échanges

La 96e Conférence interparlementaire,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation...",

Notant avec préoccupation que près de 800 millions de personnes souffrent de sous-alimentation chronique dans les pays en développement, que près de 200 millions d'enfants de moins de cinq ans souffrent de carences protéino-énergétiques et que pas moins de 88 nations entrent dans la catégorie des pays à faible revenu et à déficit vivrier, et notant avec préoccupation également que le problème de l'insuffisance alimentaire s'est aggravé depuis la tenue de la Conférence mondiale de l'alimentation en 1974, surtout au cours des dernières années, et qu'il n'a pas été fait de progrès sensibles en vue de la réalisation de l'objectif principal de cette Conférence,

Prenant acte des recommandations et résolutions adoptées par les conférences des Nations Unies en matière de développement et de sécurité alimentaire, particulièrement le Programme d'action adopté par la Conférence internationale de l'alimentation (1992), le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement (1994) et les principes adoptés au Sommet mondial pour le développement social (1995),

Exprimant l'espoir que lors du Sommet mondial de l'alimentation qui se tiendra à Rome en novembre prochain, les dirigeants du monde, examinant le problème de la sécurité alimentaire au plus haut niveau, élaboreront des politiques et des stratégies efficaces pour le résoudre,

Soulignant que la situation grave créée par la diminution de la production alimentaire mondiale, l'épuisement d'une grande partie des stocks et la baisse des approvisionnements à un niveau proche du seuil critique pour la sécurité alimentaire menace tous les pays et, en particulier, les pays en développement,

Affirmant la nécessité de dresser un bilan global des problèmes alimentaires et agricoles, notamment dans les pays en développement, qui tienne compte des risques de situations conflictuelles à court et à long terme,

Sachant que l'insécurité alimentaire et la pauvreté allant fondamentalement de pair, il faut, pour s'y attaquer, en discuter dans un cadre plus vaste qui intègre les préoccupations sociales et la croissance économique,

/...

Sachant aussi les effets négatifs que des politiques agricoles déséquilibrantes ont eus sur la production, les investissements et le commerce des produits agricoles ainsi que sur la sécurité alimentaire,

Convaincue que les femmes jouent un rôle clef, notamment dans le secteur agricole des pays en développement, et que leur émancipation contribuerait dans une large mesure à accroître la sécurité alimentaire,

Sachant le rôle que joue le commerce dans la croissance économique et en tant que moyen de réduire la pauvreté et d'assurer un meilleur approvisionnement en produits alimentaires,

Estimant que la persistance d'une conjoncture économique difficile dans de nombreux pays, notamment de tendances défavorables dans les secteurs alimentaire et agricole, appelle des mesures vigoureuses pour faire face à cette situation aux niveaux national et international dans le but d'encourager et d'assurer la reprise économique et le développement,

Sachant que l'augmentation de la production alimentaire, en particulier dans les pays en développement importateurs nets de ces produits, améliore l'autosuffisance alimentaire et est donc très importante pour arriver à la sécurité alimentaire,

Préoccupée de voir persister les difficultés de la plupart des pays en développement en raison de l'évolution défavorable à long terme des prix internationaux des matières premières, du protectionnisme, de la détérioration des termes de l'échange, du fardeau grandissant du service de la dette, du déséquilibre entre les transferts nets de ressources en provenance et à destination des pays en développement, problèmes inextricables, qui ont tous un impact néfaste sur le commerce international et l'agriculture,

Notant qu'il ressort des négociations du Cycle d'Uruguay, en particulier de la Décision ministérielle de Marrakech en faveur des pays les moins avancés et des pays importateurs nets de produits alimentaires, que, malgré l'impact positif de la croissance économique et de la libéralisation des échanges sur la sécurité alimentaire mondiale, le processus de réforme pourrait avoir des effets négatifs sur certains de ces pays à court terme, et soulignant que la suppression progressive des subventions accordées par les pays avancés aux produits agricoles peuvent avoir des conséquences graves,

Exprimant son inquiétude face à la diminution actuelle des dons, de l'aide publique au développement et de l'aide étrangère, notamment en faveur du secteur agricole des pays en développement,

Soulignant que les principaux problèmes alimentaires et agricoles que connaît le monde tiennent à certaines causes profondes, dont la faiblesse du développement global, particulièrement agricole et rural, la croissance démographique, l'insuffisance du pouvoir d'achat, la pauvreté et de mauvais systèmes de distribution, les conséquences qu'ont sur l'approvisionnement alimentaire les conflits civils, de mauvaises récoltes et autres événements imprévus, ainsi qu'à l'absence d'un climat économique propice, et que ces causes font obstacle à la sécurité alimentaire,

1. Met l'accent sur la nécessité impérieuse d'encourager et d'augmenter la production alimentaire dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les pays les moins avancés, afin d'y promouvoir la croissance économique et le progrès social et de contribuer activement à résoudre les problèmes de faim et de malnutrition;
2. Recommande aux pays en développement d'accorder davantage la priorité, dans leur effort national, à la production alimentaire et à la création des structures de commercialisation et de distribution nécessaires, ce qui créera des emplois, afin d'assurer un approvisionnement alimentaire suffisant et une distribution équitable des denrées;
3. Demande aux pays en développement d'oeuvrer à s'industrialiser plus rapidement et à diversifier leurs structures économiques dans le but d'accroître la production alimentaire agricole, souligne à cet égard l'importance de financer l'investissement dans le secteur agricole, ce qui doit faire partie des politiques et programmes de coopération internationale sur les plans tant bilatéral que multilatéral, et prie instamment les gouvernements de participer au Sommet sur le microcrédit qui se tiendra à Washington en février 1997 et au cours duquel seront examinés des plans de développement du financement agricole et autre;
4. Engage la communauté internationale à appuyer la formation à la recherche scientifique et technologique dans les pays en développement afin d'y promouvoir un développement agricole durable et met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue du transfert de technologies agricoles respectueuses de l'environnement et de la promotion d'un libre-échange d'informations sur les expériences et technologies ayant trait à la production, au conditionnement et au stockage des aliments;
5. Prie instamment les membres de la communauté internationale de restructurer les aides et les assistances extérieures accordées aux pays en développement ainsi que les investissements en faveur du développement de la production alimentaire de ces pays de sorte que ces aides assurent l'alimentation dans les pays bénéficiaires, grâce à l'intégration de l'aide alimentaire aux programmes de protection sociale, afin de garantir le règlement du problème de la faim qui fait obstacle au développement global;
6. Souligne la nécessité de compléter l'aide alimentaire d'urgence par une assistance à la reprise et au développement pour aider les pays touchés à reconstituer leur capacité de production alimentaire;
7. Demande aux États de veiller à ce que des denrées alimentaires soient distribuées aux personnes démunies, sans intervention politique;
8. Demande en outre aux États d'autoriser les organismes ou groupes donateurs assurant l'approvisionnement en vivres à procéder à des inspections;
9. Invite à la mise en place de politiques et programmes nationaux ouvrant la voie à un développement agricole respectueux de l'environnement, au développement économique rural et à une gestion durable des ressources naturelles en vue d'atténuer rapidement la pauvreté en zone rurale et

l'insécurité alimentaire, et plaide pour une augmentation sensible du niveau de l'investissement public et privé dans l'agriculture et, en particulier, dans la production alimentaire;

10. Demande aux États de proposer des solutions au problème de l'insécurité alimentaire, fondées sur les principes de la démocratisation et d'une gestion transparente et responsable des affaires publiques, de la paix, du développement durable et du respect des droits de la personne, en particulier le droit à l'alimentation, et sur la réduction des dépenses militaires excessives et des dépenses non sociales pour permettre la réaffectation de ressources au développement social et économique;

11. Demande en outre à tous les pays, notamment aux pays en développement, de rehausser le rôle des femmes et de renforcer leur capacité de concourir à l'élaboration des politiques les concernant, pour qu'elles puissent mieux en tirer parti, principalement en matière de financement, de formation et d'accès à la propriété,

12. Exhorte les pays en développement à adopter des politiques efficaces pour contrecarrer les effets négatifs des fluctuations des prix des denrées alimentaires sur le marché international et de l'insuffisance de denrées importées qui en résulte, grâce à la constitution de réserves raisonnables de devises et au maintien de réserves alimentaires d'urgence d'un niveau suffisant;

13. Engage les pays développés à prendre des mesures concrètes conformément à l'engagement pris par les Ministres à Marrakech d'adopter des directives tendant à ce qu'une proportion croissante de denrées alimentaires de base soit livrée, gratuitement ou à des conditions de faveur appropriées, aux pays les moins avancés et aux pays importateurs nets, conformément aux dispositions de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire;

14. Souligne la nécessité d'améliorer la situation économique mondiale, en particulier par allègement de la dette et stimulation de l'investissement étranger direct, afin de parvenir à la sécurité alimentaire dans le monde en développement, particulièrement aux niveaux régional et sous-régional, en tenant compte et de la production, et de la distribution de produits alimentaires;

15. Insiste sur la nécessité de rechercher, à l'échelon international, des mesures propres à régler les problèmes à long terme causés par les migrations et les maladies liées à la sous-alimentation dans les pays en développement, et d'en coordonner la mise en oeuvre;

16. Souligne la nécessité d'accentuer les efforts visant à atténuer la faim tels qu'énoncés dans les quatre objectifs généraux de la Déclaration du Caire adoptée par le Conseil mondial de l'alimentation à sa quinzième session, à savoir :

a) Prévenir les risques de morts résultant de la famine;

b) Réduire sensiblement les cas de malnutrition et la mortalité parmi les enfants en bas âge;

- c) Réduire sensiblement les cas de faim chronique;
- d) éliminer les maladies dues à la sous-alimentation;

17. Demande aux pays en développement de renforcer leur coopération technique dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture afin de remédier à leurs problèmes alimentaires et prie instamment les Nations Unies de jouer un rôle majeur dans ce domaine en sa qualité d'instance responsable de la promotion de la coopération internationale en général et, en particulier, de la coopération technique entre pays en développement en matière d'alimentation et d'agriculture;

18. Souscrit à la campagne "La nourriture pour tous" de la FAO qui est un moyen de motiver la société civile à travailler à l'élimination de la faim, à sensibiliser le public à ses incidences sur le développement et à faciliter le dialogue et la mobilisation de fonds;

19. Demande à tous les pays dans l'esprit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de libéraliser les marchés, en particulier en facilitant les échanges de produits agricoles avec les pays pauvres, et de créer des exemptions spécifiques pour les pays en développement dont le secteur agricole joue un rôle clef dans l'économie nationale en suscitant la création d'emplois et des recettes d'exportation ou dont les perspectives de production agricole viable seraient menacées;

20. Demande en outre aux États de travailler à la conclusion d'accords internationaux arrêtant des normes pour le secteur de la biotechnologie et du génie génétique, et encourage la création d'un organisme qui représenterait les intérêts des pays dotés de ressources génétiques et distribuerait les recettes en résultant;

21. Demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Fonds international du développement agricole (FIDA) et au Programme alimentaire mondial (PAM) de promouvoir – dans leurs domaines de compétence respectifs – des mesures nationales et internationales visant à intensifier la lutte contre la faim, et de régler les problèmes de production alimentaire auxquels se heurtent les différents pays en développement;

22. Souscrit au programme spécial de la FAO sur la production alimentaire à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays à faible revenu et déficit vivrier, lequel repose sur les principes de la responsabilité nationale, de la préservation de l'équité sociale et de la participation populaire, et privilégie la démonstration, fondée sur la participation de meilleures techniques de production alimentaire, l'analyse des contraintes de production ainsi que le développement de la gestion de l'eau et l'exploitation de petits projets d'irrigation;

23. Exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les institutions financières régionales et sous-régionales à renforcer leur coopération dans les domaines de l'alimentation et du développement agricole;

24. Engage les chefs d'État et de gouvernement prenant part au Sommet mondial de l'alimentation à adopter des décisions concrètes garantissant à tous dans tous les pays le renforcement, la protection et l'exercice du droit à l'alimentation en tant que droit fondamental de la personne, et à donner pour mandat à la FAO d'élaborer – après une large consultation avec les États, les organisations non gouvernementales, les organisations patronales et syndicales, les universités et les centres de recherche – un Code de conduite international assurant l'application des politiques et plans d'action qui auront été adoptés lors de ce Sommet;

25. Approuve la décision d'organiser une Journée des parlementaires à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 15 novembre 1996) et prie instamment les parlementaires d'accepter l'invitation que leur a faite le Parlement italien d'y participer;

26. Engage la communauté internationale, compte tenu de la croissance démographique et, partant, des besoins élémentaires de la population, à élaborer une politique et des stratégies de développement conformes aux recommandations du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio, juin 1992) et aux grandes lignes du Plan d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, septembre 1994);

27. Réaffirme que le droit à l'alimentation est l'un des droits de l'homme fondamentaux et réprouve toute utilisation de la question de l'alimentation par un ou plusieurs pays ou organismes internationaux comme moyen de pression politique ou économique sur d'autres pays.
